



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels**

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0159 EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2020
OUVERTURE ET CLOTURE DE LA PÊCHE EN 2021**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;

VU le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le Décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme ;

VU l'Arrêté ministériel du 05 février 2016, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté Inter préfectoral Drôme, Ardèche, relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-12-30-023 du 30 décembre 2019 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-08-05-001 du 05 août 2019 portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité,

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 18 novembre 2020 au 09 décembre 2020 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 pour le département de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2021 conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2

Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et taille minimum des poissons, des grenouilles et écrevisses

CAS GÉNÉRAL

La pêche est ouverte dans les eaux de 1^{ère} catégorie du **13 mars 2021 au 19 septembre 2021** inclus.

La pêche est ouverte dans les eaux de la 2^{ème} catégorie du **01 janvier 2021 au 31 décembre 2021** inclus.

OUVERTURE SPÉCIFIQUE

| Espèces | 1ère catégorie | 2ème catégorie | Taille de capture |
|--|---------------------------------------|--|-------------------|
| •Truite Fario | 13/03 au 19/09/2021 | 13/03 au 19/09/2021 | 0,23 m |
| •Truite Fario sur la rivière Isère | | 13/03 au 19/09/2021 | 0,30 m |
| •Truite arc en ciel | 13/03 au 19/09/2021 | 01/01 au 31/12/2021 | 0,23 m |
| •Saumon de fontaine | 13/03 au 19/09/2021 | | 0,23 m |
| •Ombre commun | 15/05 au 19/09/2021 | 15/05 au 31/12/2021 | 0,35 m |
| •Brochet | 24/04 au 19/09/2021 | 01/01 au 31/01 puis du 24/04 au 31/12/2021 | 0,6 m |
| •Sandre | | 01/01 au 14/03 puis du 05/06 au 31/12/2021 | 0,5 m |
| •Black bass | | 01/01 au 25/04 puis du 26/06 au 31/12/2021 | 0,3 m |
| •Aloses | | 01/01 au 31/12/2021 | 0,3 m |
| •Anguille argentée (de dévalaison) | Pêche interdite | | |
| •Anguille jaune | Dates définies par Arrêté Ministériel | | |
| •Ecrevisses américaines (Orconectes limosus, Procambarus clarkii, Pacifastacus leniusculus) | 13/03 au 19/09/2021 | 01/01 au 31/12/2021 | -- |
| •Ecrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), écrevisse de torrent (Austropotamobius torrentium), écrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus), écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus) | 24 et 25 juillet 2021 | | 0,09 m |
| •Grenouilles vertes dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et rousses (Rana temporaria) | 01/05 au 19/09/2021 | 01/05 au 31/12/2021 | 0,08 m |

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

CAS SPÉCIFIQUES

COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE (Buêch et ses affluents)

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3

HEURES D'INTERDICTION

CAS GÉNÉRAL

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PÊCHE A LA CARPE DE NUIT

Sur le domaine public du Fleuve Rhône, le lac du Pas des Ondes et le plan d'eau du Chez (Arrêté Préfectoral Interdépartemental Drôme – Ardèche).

La pêche de nuit est autorisée du **1er janvier au 31 décembre 2021** inclus à l'esche végétale exclusivement, sur les secteurs et dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral précité.

ARTICLE 4

LIMITATION DES CAPTURES ET MODES DE PÊCHE

CAS GÉNÉRAL

Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6, dont 1 d'ombre commun.

Le nombre maximum de captures de carnassiers (sandre, brochet, black bass) autorisé par pêcheur de loisirs et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons avec ardillons est interdit, seuls sont autorisés les hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés.

PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES COURS D'EAU

| Cours d'eau | Commune(s) | Limite amont | Limite aval | Limitation capture et modes de pêche | Linéaire Km |
|---|---|---|--|--|-------------|
| Vernaison | Echevis | 20 m en amont du pont d'Echevis (CD 518) | 300m en aval du pont d'Echevis (passerelle) | Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement | 0,32 |
| Vernaison | Echevis | Prise d'eau pisciculture "Truite de la Vernaison" | 20m en amont du pont d'Echevis (CD 518) | 1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Pêche à la mouche fouettée uniquement | 1,7 |
| Vernaison | St Agnan en Vercors, St Martin en Vercors, La Chapelle en Vercors | Amont des Grands goulets jusqu'aux sources | | Pêche à la dandine interdite toute l'année - Pêche en marchant dans l'eau interdite de l'ouverture au 30 avril | 21 |
| Gervanne | Omblyèze | Rocher rond | Chute de la pissoire | Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement | 0,9 |
| Bez | Châtillon en Diois | 300 m en amont du pont du camping de Châtillon | 300 m en aval du pont du camping de Châtillon | Parcours "No Kill" toutes espèces avec hameçon simple et ardillon écrasé - Pêche à la mouche fouettée uniquement | 0,6 |
| Lyonne | St Jean en Royans | Prise Faure (lieu dit "l'Arod") | Prise d'eau du canal de la Lyonne (lieu dit "Chambuy") | 1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Toutes techniques - Hameçons sans ardillons uniquement | 1,25 |
| Galaure | Le Grand Serre | Chemin du Cheval Blanc | Pont du Grand Serre (RD 66) | Parcours "No Kill" truite fario - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans ardillons uniquement | 1,5 |
| Galaure | St Barthélémy de Vals et St Uze | 50 m en amont de la confluence avec l'Emeil | Confluence avec la Combe Tourmente | Parcours "No Kill" Salmonidés - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans ardillons uniquement | 0,8 |
| Roubion | Montélimar | Pont de la Libération | Confluence avec le Jabron | Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement | 0,8 |
| Roubion | Bourdeaux | Confluence avec le Soubrion | Confluence ruisseau des Estournilles | Parcours "No Kill" toutes espèces, toutes techniques | 2,5 |
| Lez | Grignan et Colonzelle | Pont de la RD 541 | Aval du centre équestre | Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement | 1 |
| Rhône lot E13 Ter dit "bras de Surelle" | Pierrelatte | PK 175,5 | PK 178,5 | Pêche en bateau interdite | 3 |
| Héreïn | Bouchet et Suze la Rousse | Pont de la RD 141 dans le village de Bouchet | Confluence avec le Lez | Parcours "No Kill" - Toute pêche - 1 seul hameçon ardillon écrasé | 1,86 |
| Archiane | Treschenu-Creyers | Barrage de la Touche | Barrage de la scierie | Parcours "No Kill" - Toute pêche - Hameçon simple, ardillon écrasé | 0,63 |
| Ruisseau de Poutillière | Val-Maravel | La source | Pont du village du Pilhon | Parcours "No Kill" - Toute pêche - Hameçon simple, ardillon écrasé | 0,8 |
| Meyrosse | Die | Pont du viaduc | Confluence avec la Drôme | Parcours "No Kill" - Toute pêche - Hameçon simple, ardillon écrasé | 0,69 |

PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES PLANS D'EAU

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons sans arpillons ou avec arpillons écrasés est obligatoire.

| Plan d'eau | commune(s) | Surface (Ha) | Catégorie | limitation capture et modes de pêche |
|--------------------------------|---------------------------------|----------------|-----------|---|
| Plan d'eau du Lavoir | St Rambert d'Albon | 0,9 | 2ème | 2 cannes uniquement, pêche aux leurres interdite |
| Plan d'eau du Disart | Andancette | 0,43 | 2ème | 2 cannes uniquement, pêche mouche et leurre interdite |
| Etang la Thiolière | Beausemblant | 0,55 | 2ème | 2 cannes uniquement, pêche mouche et leurre interdite |
| Plan d'eau des Vernets | St Barthélémy de Vals et St Uze | 4 | 2ème | 2 cannes uniquement, "No Kill" Black Bass |
| Etangs de Bellevue | Peyrins | 2,5 | 2ème | 2 cannes uniquement, |
| Etangs de Chaleyre | Peyrins | 2,3 | 2ème | 2 cannes uniquement, pêche mouche interdite. Voir règlement sur place. |
| Les Lilas | Châteauneuf sur Isère | 6,5 | 2ème | 2 cannes uniquement |
| Lac de Bouvante | Bouvante | 4 | 1ère | 2 cannes autorisées |
| Etang des Bas Chassiers | Chabeuil | 0,75 | 2ème | 2 cannes uniquement, pêche aux streamers et aux leurres interdites. Voir règlement sur place. |
| Etang de Beauvallon | Beauvallon | 0,6 | 2ème | 2 cannes uniquement |
| Etang du Chez | Etoile sur Rhône | 1,9 | 2ème | 2 cannes uniquement |
| Base nature d'Etoile | Etoile sur Rhône | 9,7 | 2ème | 2 cannes uniquement |
| Lac Eurre 1 (carrière Lafarge) | Eurre | 3,6 | 2ème | 2 cannes uniquement, réserve pêche permanente partie Est du plan d'eau |
| Lac du Pas des Ondes | Cornillon sur l'Oule | 2,7 | 2ème | 2 cannes uniquement |

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, **est interdite** dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2^{ème} catégorie.

Cette interdiction ne concerne pas :

- **La Drôme** du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- **La Bourne** du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ;
- **L'Isère** à l'amont du barrage de Chateauneuf sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ;
- **L'Herbasse** du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- **Le Roubion** du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel, commune de Soyans ;
- **Le Jabron** de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1ere catégorie ;
- **L'Eygues** ;
- **L'Oule**
- **Le Lez** de la commune de Montségur/lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et l'Herein sur tout leur parcours ;
- **La Berre**, du pont de l'autoroute au pont de la route de St Paul Trois châteaux ;
- **La Galaure**, du pont de Villeneuve au pont de Champis.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

L'utilisation de l'anguille comme appât est interdit.

PÊCHE AUX ENGINS

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R.436-23 III).

ARTICLE 5

RÉGLEMENTATION DES PLANS D'EAU - Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2^{ème} catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants :

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">•« Les Vernets », commune de Saint-Barthélémy-de-Vals et St Uze•« Les lacs de Bellevue », commune de Peyrins•« La Thiolière », commune de Beausemblant•« Le Disard », commune d'Andancette•« Les plans d'eau », commune d'Eurre•« Le Lac de Montboucher », commune de Montboucher sur Jabron•« Le plan d'eau des Bas Chassiers », commune de Chabeuil•« Plan d'eau dit « Jouvette et Péroutine », commune de Pierrelatte•« Plan d'eau du Lavoir », commune de Saint Rambert d'Albon | <ul style="list-style-type: none">•« Les deux plans d'eau de St Férreol » (lot E12 PE 26), commune de Donzère•« Le plan d'eau n°8 d'Eurodif », commune de Pierrelatte•« Le plan d'eau de Beauvallon », commune de Beauvallon•« Le plan d'eau du Chez », (lot E3 PE 26) commune d'Etoile sur Rhône•« Le plan d'eau des Petits Robins », commune de Livron sur Drôme•« Le plan d'eau des Lilas », commune de Châteauneuf sur Isère.•« Le plan d'eau dit « Base Nature », commune d'Etoile sur Rhône |
|---|---|

Voir réglementation spécifique pour certains plans d'eau à l'article 4

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 26-2019-12-30-023 du 30 décembre 2019. Il est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, les Sous-Préfètes de Die et de Nyons, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de la DDT, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes des réserves nationales naturelles et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Valence le **18 DEC. 2020**

Pour le Préfet, par Délégation,

La Directrice départementale des territoires


Isabelle NUTI